

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 04/12/2024 - A2024/014170 - 2022 B 00787 - 911 714 863 - A.S.G.A INVEST



Commissaires aux Comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Grenoble

Corinne PILLET BLANCHARD
Bertrand SIEFERT

A.S.G.A INVEST
Société par actions simplifiée
2 B rue de la Trefforine
38360 SASSENAGE

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
« STUDIO COIFFURE »
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
STUDIO COIFFURE A LA SOCIÉTÉ A.S.G.A INVEST**

A l'Associé,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée par décision du 29 octobre 2024, concernant votre projet d'apport de titres de la société STUDIO COIFFURE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport, prévu à l'article L.225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1 - Présentation de l'opération et description de l'apport
- 2 - Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
- 3 - Conclusion

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

L'opération consiste en l'apport par Madame Sandra QUATELA à la société A.S.G.A INVEST des parts de la société STUDIO COIFFURE lui appartenant.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Madame Sandra SEBBAG, épouse QUATELA,
Né le 2 juillet 1989 à SAINT MARTIN D'HERES (38)
Demeurant 2 B rue de la Trefforine à SASSENAGE (38)
De nationalité française.

1.2.2 Société bénéficiaire A.S.G.A INVEST

La société A.S.G.A INVEST est une société par actions simplifiée constituée en mars 2022, dont le siège social est fixé 2 B rue de la Trefforine à SASSENAGE (38). Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 911 714 863.

Elle a une activité de holding financier et Monsieur Grégory QUATELA en est le Président.

1.2.3 Société STUDIO COIFFURE dont les titres sont apportés

La société STUDIO COIFFURE est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 25 Boulevard des Frères Desaire à SEYSSINET PARISSET (38). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 810 505 768.

Son capital est composé de 6 000 parts sociales de 1 € détenues en totalité par l'apporteur, Madame Sandra QUATELA.

La société STUDIO COIFFURE a pour activités : « *la coiffure mixte, la vente d'accessoires et de bijoux* ».

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération sont exposées dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

UB

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Madame Sandra QUATELA fait apport à la société A.S.G.A INVEST de la pleine propriété des 6 000 parts sociales de la société STUDIO COIFFURE lui appartenant.

Ces parts sociales sont évaluées globalement à la somme de 68 000 euros.

1.3.2 Rémunération de l'apport

L'apport sera rémunéré au moyen de l'attribution de 50 actions nouvelles de 370 euros de valeur nominale chacune, à émettre par la société A.S.G.A INVEST, au prix unitaire de 1 360 euros.

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société A.S.G.A INVEST sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- eu des entretiens avec les personnes en charge de l'opération, pour prendre connaissance de son contexte et des modalités comptables et juridiques dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le contrat d'apport ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation de l'apport ;
- contrôlé la réalité de l'apport ;
- obtenu et analysé les informations comptables fournies ;
- obtenu confirmation de l'absence, jusqu'à la date du présent rapport, de faits ou d'événements connus susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Le principe de retenir la valeur réelle de l'apport est justifié pour cette opération d'apport par un apporteur personne physique.

Une évaluation de la société STUDIO COIFFURE a été faite et formalisée par l'expert-comptable de la société à partir de la méthode patrimoniale, appliquée aux chiffres des exercices 2021 à 2023, pour une valeur retenue 68 000 €. La valeur de l'apport correspond à l'évaluation ainsi obtenue.

La valorisation faite est cohérente par rapport à une valorisation de cette activité en fonction d'un pourcentage de chiffre d'affaire, et n'est pas remise en cause avec les chiffres de l'exercice clos le 31 mars 2024.

Compte tenu du contexte de l'opération, l'examen des documents qui nous ont été communiqués, nos analyses ainsi que les divers entretiens que nous avons eus ne remettent pas en cause la valorisation de l'apport retenue.

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 68 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre en rémunération, majorée d'une prime d'apport.

Grenoble, le 4 décembre 2024

**Le Commissaire aux apports
ALÉO**

Représenté par Corinne PILLET BLANCHARD

